

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d’un parking de covoiturage à Villarcher»
sur la commune de Voglans
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2309

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2309, déposée complète par l'agglomération du Grand Chambéry le 4 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2019;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage de 90 places, destiné à recevoir des véhicules légers, situé au niveau du giratoire de Villarcher rue de la Françon sur la commune de Voglans (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface du terrain : 2700 m²
- surface de la voirie : 890 m²
- surface des stationnements : 1125 m²
- surface des espaces verts : 685 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêts alluviales, cours d'eau, marais et bocage à l'ouest de la Motte-Servolex » et de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacter les fonctionnalités de ces zones :

Considérant que le dossier vise des mesures destinées à réduire les impacts du projet sur l'environnement :

- conservation des gros arbres existants dans la mesure du possible et plantation d'arbres pour remplacer les arbres abattus ;
- mise en place d'un système de rétention des eaux avec rejet dans le fossé contournant la parcelle ;
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures ;
- réduction de la pollution lumineuse par système d'abaissement de la puissance de l'éclairage nocturne ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking de covoiturage, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2309 présenté par l'agglomération du Grand Chamébray, concernant la commune de Voglans (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

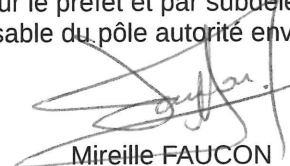
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 JAN. 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03